



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Feldkirch (68)**

n°MRAe 2018DKGE206

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 juillet 2018 par la commune de Feldkirch (68), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 29 août 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Feldkirch (68) notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui se fixe les objectifs suivants :

- préserver la vitalité du peuplement villageois et assurer le renouvellement de la population ;
- promouvoir la diversification des types de logements tout en respectant les spécificités historiques du village et en conservant sa typicité ;
- maintenir voire améliorer le niveau des équipements et activités économiques en fonction de l'évolution de la population
- préserver la richesse écologique et paysagère de la commune ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Rhin ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Mulhouse;
- et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

Habitat et consommation de l'espace

Considérant que :

- la commune (972 habitants en 2015, chiffre INSEE) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 1200 habitants à l'horizon 2033, soit une augmentation de population d'environ 228 habitants ;

- la commune prévoit 2,2 occupants par résidence principale à l'horizon 2033 contre 2,5 en 2014 ;
- la commune envisage de construire 161 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- la commune indique qu'elle ne dispose que de moins de 2 ha de dents creuses en zone urbaine ;
- elle ouvre par ailleurs une zone d'urbanisation future (zone 1AUb) destinée à l'habitat, d'une superficie de près de 5,8 ha (4 ha à vocation pour l'habitat et 1,8 ha de voiries, espaces verts, cheminements piétons, dont un espace de 0,45 ha de zone humide non constructible) en extension de l'enveloppe urbaine initiale sur la frange nord est du village au lieu-dit « lotissement de la Roselière » pour y réaliser 81 logements afin de répondre aux demandes effectives ; en conséquence, la commune applique sur cette zone une densité nette de 20 logements à l'hectare en conformité avec le SCoT ;

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques (228 habitants supplémentaires à l'horizon 2033), sont plus de trois fois supérieures à la tendance observée dans les quinze dernières années (62 habitants supplémentaires entre 1999 et 2015) ;
- la commune affirme disposer d'un certain nombre de parcelles en dents creuses mais ne précise ni le taux de rétention appliqué, ni l'usage qu'elle compte en faire ;
- elle n'évoque aucun projet de remise sur le marché de logements vacants (23 recensés par l'Insee en 2015) ;

Risques technologiques -pollutions des sols -et aléas naturels

Considérant la présence dans le ban communal :

- de 3 sites susceptibles d'être pollués répertoriés sur le site BASIAS¹ ; il s'agit :
 - des anciens terrils Alex-Rodolphe où le risque provient des produits utilisés ou générés par l'activité du site : potasse et sels de potassium, hydrocarbures légers (fuel, essence) ;
 - l'ancienne usine ECOMIX (au 122 route de Mulhouse) de valorisation des fragments de caoutchouc où le risque provient des produits utilisés qui sont susceptibles de migrer vers la nappe phréatique à travers le ruisseau ;
 - de l'ancien site CALER (rue de bois à proximité de la RD429) de stockage des métaux où le risque provient des produits utilisés ou générés par le site notamment les produits organo-halogénés ;
 - d'un risque d'inondation par remontée de nappes ;

Après avoir observé que :

- le terril Alex-Rodolphe est aussi recensé dans la base des sites et sols potentiellement pollués BASOL ;
- la commune a un projet de centrale photovoltaïque au sol sur ce terril Alex, consistant à installer une centrale solaire destinée à la production d'électricité d'une puissance de 5MWc, pour laquelle une étude d'impact est jointe au présent dossier ;

¹ <http://basias.brgm.fr>

- un périmètre de 100 m de recul est observé autour de l'ICPE EARL MISLIN et Fils ;
- les zones de recul sont respectées dans le PLU pour la conduite de gaz présente sur le ban communal ;
- le PLU réglemente les principes de construction dans ces zones où les terrains, identifiés dans le plan de zonage, sont soumis au risque de remontée de nappe ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est alimentée en eau potable depuis une source située à l'est du ban communal d'Ensisheim ;
- la commune est en assainissement collectif ; le système de traitement des eaux usées est géré par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne ;
- la station d'épuration qui traite les effluents communaux (capacité nominale de 5500 Equivalents-habitants) est conforme en équipements, mais non conforme en performance au 31 décembre 2016 comme l'indique le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire² ;

Après avoir observé que :

- l'historique et les modalités de gestion de l'eau potable sont insuffisamment décrits dans le diagnostic territorial du PLU et ne permettent pas de s'assurer si la ressource en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins futurs ;
- une partie des effluents est directement rejetée vers le milieu naturel du fait de la limitation du débit en entrée de station et le traitement biologique de la station d'épuration ne joue donc pas son rôle épuratoire ; malgré un taux de dilution important à l'aval, il en résulte une dégradation du milieu récepteur ; les orientations générales de la commune prévoient que la station d'épuration soit revue à terme sans autre précision ;

Les zones naturelles

Considérant la présence sur le ban communal :

- d'une zone humide remarquable. Il s'agit de la zone humide située sur le site dit de la roselière de l'Entenbad (22 ha) au nord est du ban communal et en grande partie sur le territoire communal d'Ungersheim ;
- de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui sont également classées réservoirs de biodiversité dans le SRCE à savoir :
 - la ZNIEFF « teruil Alex et landes boisées » qui s'étend à Feldkirch et Ungersheim ;
 - la ZNIEFF « teruil Marie-Louise » qui s'étend du sud des installations photovoltaïques jusqu'au ban communal de Staffelfelden ;

²<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant par ailleurs que :

- le projet d'implantation d'un site de production d'énergie photovoltaïque sur le terriil Alex-Rodolphe a fait l'objet d'un avis sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols par déclaration de projet (MEC-DP) émis par la MRAe le 13 février 2017 ;
- la demande de permis de construire de ce projet a également fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale (le Préfet de Région) le 16 février 2017 ;

Après avoir observé que :

- cette zone humide est inscrite à l'inventaire des zones humides du Haut-Rhin et qu'elle est protégée dans le futur PLU par un classement en zone naturelle inconstructible N ;
- l'Autorité environnementale a recommandé au maître d'ouvrage la mise en place d'un suivi de la ZNIEFF1 « terriil Alex et landes boisées » (avis en date des 13 février et 16 février 2017) ;
- le projet étant situé au sein d'un zonage qualifié d'enjeu fort pour le Crapaud vert, l'Autorité environnementale attirait aussi l'attention du maître d'ouvrage sur le fait qu'il lui revient, le cas échéant, de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur la conservation de cette espèce protégée ;
- aucune information complémentaire n'est mentionnée quant aux mesures prises pour assurer le maintien sur cette ZNIEFF des habitats et des espèces protégées, notamment le Crapaud vert alors que les avis des Autorités environnementales compétentes, l'une pour les documents d'urbanisme et l'autre pour les projets, relevaient une prise en compte insuffisante de la biodiversité présente sur le terriil ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Feldkirch (67) l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Feldkirch **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 septembre 2018
Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**